

A R R E S T  
DE LA COUR  
DES MONOYES:  
PORTANT REGLEMENT  
POUR LES MONOYES ESTRANGERES.

*Du 9. Janvier 1682.*



A P A R I S

Par SEBASTIEN MABRE-CRAMOISY, seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monoyes.

---

M. DC. LXXXII.



*EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monoyes.*

**S**UR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur Général du Roy, que bien que par la Déclaration du 28. Mars 1679. Sa Majesté ait défendu dans son Royaume l'exposition de toutes sortes de Monoyes Estrangeres, à la réserve des Pistolles d'Espagne, il auroit appris que dans les Provinces de Champagne, Picardie, & autres Provinces voisines il s'introduit dans le Commerce des Escalins & autres Pieces Estrangeres, dont le cours est d'autant plus dangereux, qu'ils se fabriquent dans les Monoyes voisines des Frontieres, & ont un éclat & beauté apparente, qui pourroit surprendre facilement le menu Peuple; ce qui seroit dans la suite fort à charge au public, & causeroit un desordre très-grand dans le Commerce. Requeroit qu'il fust sur ce pourveû. Luy retiré, la matiere mise en délibération; tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que la Déclaration du 28. Mars 1679. sera exécutée selon sa forme & teneur; & en consequence fait défenses à toutes personnes d'exposer ni recevoir aucuns Escalins ou autres Monoyes Estrangeres, soit d'Or, d'Argent, Billon, ou Cuivre, à la réserve seulement des Pistolles d'Espagne, dans lesdites Provinces de Champagne, Picardie, & autres Provinces du Royau-

me, à peine de confiscation desdites Espèces, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, dont le tiers sera applicable au dénonciateur. Ordonne en outre qu'il sera informé par le premier des Présidens ou Conseillers de la Cour trouvé sur les lieux, & en leur absence par les Généraux, Provinciaux, Juges - Gardes des Monoyes, & autres Juges commis par la Cour, contre ceux qui introduisent lesdites Pièces Estrangeres dans lesdites Provinces, pour estre leur procès fait & parfait jusques à jugement diffinitif inclusivement, sauf l'appel en la Cour. A l'effet de quoy sera le present Arrest leû, publié & affiché par tout où il appartiendra, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général, dans lesdites Provinces, auxquels la Cour enjoint de tenir la main à l'exécution du present Arrest, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monoyes le neuvième jour de Janvier mil six cens quatre-vingts-deux. Signé, HÉRARDIN.

*Collationné à l'Original par Noms Conseiller, Secrétaire  
du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses  
Finances.*